

les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

*Durand de Maillane*. (Droit Canonique, t. 5, p. 442) says :—

"On ne reconnaît pour véritables excommuniés à fuir, que les Païens et les Juifs, ou les hérétiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'expient point avant leur mort ne sont privés de la sépulture que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de privation, parce que chacun est présumé penser à son salut.

"Suivant les maximes du royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument requise, parce qu'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise; mais elle n'est pas aisément reguë, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter : car le refus de la sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion, et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant des juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

*Héricourt* (Lois Ecclésiastiques, p. 174) :—

"Avant de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *lata sententia*, il faut le citer devant le juge ecclésiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure et d'examiner s'il n'y aurait pas quelque moyen de défense légitime à proposer."

No personal sentence, such as is contemplated by these authorities, was, as already pointed out, ever passed against Guibord.

It is also to be borne in mind that no sentence, whatever might have been its value, was passed even after Guibord's death. There is indeed a letter called a *décret* of the Adminis-